



**THANN  
CERNAY**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

# Sommaire

<b>CHAPITRE I - Dispositions générales</b> .....	<b>1</b>
OBJET DU REGLEMENT .....	1
OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX.....	1
OBLIGATIONS DES ABONNES.....	1
<b>CHAPITRE II – Les abonnements</b> .....	<b>3</b>
CONTRAT D’ABONNEMENT .....	3
ABONNEMENTS SPECIAUX.....	4
RESILIATION, DECES, LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	5
<b>CHAPITRE III - Paiements</b> .....	<b>6</b>
PAIEMENTS – GENERALITES.....	6
PAIEMENT DU BRANCHEMENT .....	6
RELEVES DES CONSOMMATIONS .....	7
FRAIS DE DEPLACEMENT POUR OUVERTURE OU FERMETURE DE BRANCHEMENT .....	7
PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D’EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	8
CONDITIONS DE DEGREVEMENT EN CAS DE FUITE.....	8
<b>CHAPITRE IV – Branchement et installations intérieures</b> .....	<b>9</b>
RESEAUX.....	9
DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	9
INSTALLATION ET MISE EN SERVICE.....	10
ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS .....	10
RACCORDEMENT DES PROPRIETES NON RIVERAINES.....	11
INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE : FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES.....	11
INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	12
MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS .....	13
<b>CHAPITRE V – Compteurs</b> .....	<b>14</b>
CARACTERISTIQUES .....	14
INSTALLATION.....	14
VERIFICATION.....	14
ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT .....	15
<b>CHAPITRE VI – Interruption et restrictions du service de redistribution.....</b>	<b>16</b>
INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.....	16
RESTRICTIONS À L’UTILISATION DE L’EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	16
CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE .....	16
<b>CHAPITRE VII – Règlement des litiges</b> .....	<b>17</b>
VOIES DE RECOURS – MEDIATION .....	17
PRISE D’EAU ILLEGALE SUR POTEAUX INCENDIE - VOLUME DETOURNE .....	17

<b>CHAPITRE VIII – Conditions particulières relatives à l’individualisation des contrats de fourniture d’eau dans les immeubles collectifs d’habitation et ensembles immobiliers de logements.....</b>	<b>18</b>
<b>LE PROCESSUS D’INDIVIDUALISATION .....</b>	<b>18</b>
<b>RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES .....</b>	<b>19</b>
<b>CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS .....</b>	<b>19</b>
<b>MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>19</b>
<b>GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D’EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D’EAU DES LOGEMENTS .....</b>	<b>20</b>
<b>DISPOSITIF DE FERMETURE.....</b>	<b>20</b>
<b>RELEVÉ CONTRADICTOIRE .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE IX - Dispositions d’application .....</b>	<b>21</b>
<b>MODALITÉS DE COMMUNICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....</b>	<b>21</b>
<b>CLAUSES D’EXECUTION ET NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 1 – Tarification.....</b>	<b>22</b>

# CHAPITRE I - Dispositions générales

## OBJET DU RÈGLEMENT

### Article 1er

---

Le présent règlement précise les conditions et les modalités de fourniture de l'eau potable du réseau public de distribution de la régie de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Les communes suivantes sont concernées : Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller.

Il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès du service des eaux.

## OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

### Article 2

---

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement réunissant les conditions définies par le présent règlement. Il doit, de plus, et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), assurer la continuité de la distribution d'eau, présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il informe l'ensemble des collectivités territoriales distribuées et l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau. Un rapport sur le prix et la qualité du service des eaux est soumis, chaque année à l'approbation du conseil communautaire. Il est ensuite adressé aux maires des communes desservies. Ce rapport, ainsi que les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation relative à la potabilité, est à la disposition des usagers sur simple demande.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, le service des eaux adressera chaque année à l'ensemble de ses abonnés, une note d'information sur la qualité de l'eau. Cette note est transmise à tout nouvel usager lors de sa demande d'abonnement lui permettant de prendre connaissance de la qualité de l'eau distribuée. La collectivité assure également l'information des occupants d'habitat collectif par la transmission des documents aux syndicats de copropriétaires ou bailleurs abonnés en leur nom. L'intégralité de ces informations est disponible sur le site Internet de la collectivité : [www.cc-thann-cernay.fr](http://www.cc-thann-cernay.fr).

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. L'ensemble du personnel de la Communauté de Communes habilité à intervenir chez les usagers est muni d'une carte professionnelle, présentée lors de toute intervention.

## OBLIGATIONS DES ABONNÉS

### Article 3

---

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement, entraînant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il appartient en outre aux propriétaires d'informer les locataires de la possibilité de s'abonner au service des eaux. Le propriétaire devra préciser dans le règlement locatif, le contrat de location ou l'état des lieux, les modalités de souscription d'un abonnement au service des eaux par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

Le contrat d'abonnement est obligatoirement dûment complété, signé et transmis en un exemplaire original au service des eaux. Le règlement et ses pièces annexes sont remis à chaque abonné au format papier ou numérique.

Il est, en particulier, formellement interdit :

- de consommer de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder à titre onéreux ou d'en disposer en faveur d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une partie commune, sans séparation ;
- de modifier les dispositions du compteur, et de tout appareil annexe relié ou fixé à celui-ci (module radio notamment) d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé en amont du compteur ;
- de faire usage de clés pour la manœuvre des robinets de prise, robinets-vannes, bouches et poteaux d'incendie, bouches de lavage et même d'en être détenteur (à l'exception des agents du service des eaux et du corps des Sapeurs-Pompiers) ;
- de prélever de l'eau sans dispositif approprié aux poteaux d'incendie.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service des eaux se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'utilisateur n'a pas suivi les prescriptions du service des eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et le compteur enlevé à ses frais.

La Communauté de Communes de Thann-Cernay préconise à l'ensemble de ses usagers une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

# CHAPITRE II – Les abonnements

## CONTRAT D'ABONNEMENT

### Article 4

Pour bénéficier du service des eaux, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il est nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement au service des eaux.

Pour la souscription d'un contrat, il est nécessaire d'en faire la demande par écrit auprès du service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Il sera transmis au demandeur un règlement du service.

Le contrat d'abonnement est souscrit par :

- le propriétaire de l'immeuble (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble) ;
- le syndicat des copropriétaires et leur représentant légal. Le syndic désigné par l'assemblée des copropriétaires sera destinataire des factures d'eau potable consommée par la copropriété. Toutefois, le syndicat de copropriétaires reste seul responsable du montant des consommations dues. Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et les délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant. Pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies ci-dessus.
- Toute personne visée à l'Article 7 du présent règlement,
- un locataire à bail (d'habitation ou commercial).

Pour les immeubles collectifs, trois possibilités d'abonnement sont offertes :

- Un seul abonnement est accordé pour l'ensemble de l'immeuble avec branchement unique et compteur général, placé dans un local technique, accessible en tout temps aux agents du service des eaux, situé au premier mur ou dans un regard à l'extérieur.
- Sur demande du ou des propriétaires, peut être installée dans un local commun, une nourrice, avec un compteur pour chaque appartement desservi, sur une seule canalisation d'alimentation. Chaque compteur donne lieu à un abonnement distinct.
- Un compteur général est installé au premier mur ou dans un regard. Chaque appartement dispose d'un compteur, situé dans les parties communes de l'immeuble, et par conséquent d'un abonnement propre. Dans ce cas, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositif permettant la relève à distance des index. Le service des eaux peut différer un raccordement d'abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations. Les compteurs devront notamment être situés dans un endroit commun accessible à tous les propriétaires ou locataires, ainsi qu'aux agents de la Communauté de Communes.

Lors de la souscription de l'abonnement, les pièces suivantes seront demandées :

- pièce d'identité de l'abonné ;
- numéro de téléphone ;
- une adresse électronique ;
- un justificatif d'occupation du domicile (bail, attestation de propriété ...) ;
- un IBAN ;
- un Kbis et le numéro de SIRET (si l'abonné est une personne morale).

Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu et approuvé le règlement.

Le règlement de la première facture (dite « facture-contrat ») suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné et acceptation du règlement ou des modifications apportées.

Toute modification intervenant sur le contrat d'abonnement n'entraînant pas résiliation (changement d'état civil, etc.) doit être signalée dans les plus brefs délais au service des eaux. En l'absence de réception du contrat d'abonnement dûment complété et signé, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement. Les frais d'ouverture de branchement seront à la charge de l'abonné aux tarifs en vigueur.

Dans le cas d'une souscription dans les locaux de la collectivité dédiés à cet effet (accueil du service des eaux), les abonnements sont accordés à compter de la date de souscription jusqu'à résiliation du contrat. Dans le cas d'une vente à distance (ex. : courriel), le consommateur-bénéficiaire d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Le droit de rétractation s'exerce via le formulaire prévu à cet effet et donne lieu à un remboursement intégral dans un délai de 14 jours. Sans renoncer à son droit de rétractation, l'utilisateur peut demander par écrit l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, l'abonné s'engage à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

Le délai d'exécution du contrat est immédiat, sauf en cas de branchement neuf ou d'indication contraire de l'abonné. La demande d'abonnement signée par l'utilisateur comporte impérativement l'index de consommation, le numéro de compteur et ses caractéristiques.

## **ABONNEMENTS SPÉCIAUX**

### **Article 5**

---

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires,
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie,
- des abonnements spécifiques pour les agriculteurs.

#### **A – Abonnements temporaires**

La Communauté de Communes de Thann-Cernay met à la disposition des usagers des dispositifs d'alimentation en eau potable pour des utilisations temporaires (alimentation de chantiers, de forains, de véhicules hydrocureurs, de camions-citernes pour arrosage d'espaces verts, remplissage de piscine pour première mise en eau ou réfection de liner...). La réalisation des branchements provisoires pour ces abonnements peut être subordonnée au versement d'un dépôt de garantie.

- Le compteur de chantier sur branchement : Il s'agit d'un compteur classique, fixe, installé le temps d'un chantier. Il est posé et déposé par le service des eaux sur demande de l'abonné. L'abonné est responsable du compteur et doit, notamment, veiller à sa protection contre le gel. La relève de l'index est assurée par l'abonné sur sollicitation du service des eaux en vue de la facturation des volumes consommés.

Un dépôt de garantie est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

- Le compteur de chantier sur poteaux d'incendie : Il s'agit d'un compteur à retirer aux ateliers du service des eaux et à brancher par l'abonné sur une prise d'eau ou sur un poteau incendie. Le compteur est adapté en fonction du besoin de l'abonné. Une clé tricoise et une clé carrée sont fournies si besoin à l'abonné. Le compteur est à rapporter dès la fin de son utilisation. L'absence de retour du compteur, ou sa perte, conduit à une facturation du dispositif et d'un volume forfaitaire fixé par le Conseil Communautaire. Afin de laisser libre l'accès aux équipements de protection contre l'incendie, notamment pour les pompiers, l'abonné retirera son branchement dès lors qu'il n'utilisera plus d'eau ou qu'il quittera le lieu où il s'est branché. Les usagers de prises d'eau portatives sont responsables de tous les accidents et dommages causés par la présence de la prise ainsi que de l'usage et de la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie.

Un dépôt de garantie est facturé au jour de la fourniture du compteur. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation expresse du service des eaux sur les appareils de lutte contre l'incendie est considéré comme une infraction au présent règlement et engage la responsabilité du ou des auteurs qui, conformément aux stipulations de l'Article 3, sera ou seront traduits devant les juridictions compétentes. Seuls les compteurs fournis par le service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay doivent être utilisés sur les prises d'eau ou les poteaux incendie des communes de la régie. L'utilisateur d'un compteur autre que celui fourni par le service des eaux s'expose à la pénalité financière pour prise illégale d'eau.

#### **B – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie ou Réseau d'Incendie Armé**

Les abonnés désireux d'assurer la défense contre l'incendie de leurs installations à partir du réseau d'eau potable devront demander un branchement indépendant de celui destiné à l'alimentation (domestique industrielle) en eau potable. Ce branchement, s'il est accepté par le service des eaux, devra être muni obligatoirement d'un compteur distinct de celui destiné aux autres consommations, d'un disconnecteur agréé par l'autorité sanitaire, d'un filtre et d'une vanne de coupure à placer à l'aval du compteur, le tout aux frais de l'abonné. L'entretien des bouches et poteaux d'incendie installés sur les propriétés privées reste à la charge de l'abonné et sous son entière responsabilité. Les services de défense contre l'incendie peuvent imposer à certains établissements la présence d'installations complémentaires de bouches et poteaux d'incendie raccordées directement au réseau de conduites principales. La réalisation de ces travaux sera exécutée sur le domaine public, aux frais des propriétaires de ces établissements.

### **C – Abonnements particuliers pour les agriculteurs**

Les exploitants agricoles peuvent être exonérés de redevance d'assainissement pour l'eau ne générant pas d'eaux usées (arrosage des cultures par exemple), sous réserve de disposer d'un abonnement et d'un branchement spécifique.

### **D – Abonnements particuliers pour les puits privés**

Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux, à l'aide du formulaire Cerfa n° 13837\*02. Il est demandé à l'utilisateur de transmettre une copie de celui-ci au service des eaux de la Communauté de Communes de Thann Cernay.

L'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu la possibilité, pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. L'utilisateur doit tenir à disposition du service des eaux les contrôles et suivis de maintenance opérés sur ses réseaux.

L'utilisateur est tenu d'informer le service des eaux de toute modification intervenue sur ses installations.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autres).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif sera calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés par le service des eaux aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement. Un abonnement compteur est facturé.
- soit à défaut de dispositifs de comptage, sur la base de la surface de l'habitation (au sens de l'article R.111-2 du Code de la Construction), à savoir une base de 2 m<sup>3</sup>/an par m<sup>2</sup> habitable.

## ***RÉSILIATION, DÉCÈS, LIQUIDATION JUDICIAIRE***

### **Article 6**

#### **A – Résiliation**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat peut s'effectuer à tout moment par lettre recommandée ou par le moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Communauté de Communes de Thann-Cernay avec un préavis de 10 jours ouvrés. L'abonné souhaitant résilier son abonnement est tenu de préciser impérativement l'index du compteur et la date de la relève. À défaut de résiliation, l'abonné demeure seul responsable du règlement des consommations d'eau et des redevances annexes et ce, jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux. Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic de copropriété. Le changement de syndic devra, quant à lui, faire l'objet d'un courrier recommandé du nouveau syndic de copropriété, au service des eaux, dans les 10 jours suivant sa nomination, justificatifs à l'appui.

Suite à la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra être fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

#### **B – Décès**

Les héritiers ou les ayants droit d'un abonné décédé seront solidairement responsables, vis-à-vis de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, de toutes les sommes dues. Ils devront contacter le service des eaux dans le délai de 15 jours suivant le décès, et s'ils souhaitent continuer à être approvisionnés en eau, remplir une nouvelle demande d'abonnement, au nom de l'un d'entre eux. Dans le cas où un nouvel abonnement ne serait pas souscrit, la fourniture de l'eau sera suspendue et le branchement fermé aux frais des ayants droit de l'abonné.

#### **C – Redressement et liquidation judiciaire**

Le placement en redressement judiciaire met fin à la période de facturation en cours et n'entraîne pas la résiliation du contrat. Une nouvelle période de facturation est ouverte pour la période postérieure au redressement. La liquidation judiciaire de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement. Le branchement et le compte de l'abonné sont alors fermés aux frais de la société concernée.

# CHAPITRE III - Paiements

## PAIEMENTS – GÉNÉRALITÉS

### Article 7

Toutes les factures établies sont payables à la Trésorerie de rattachement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Leurs montants doivent être acquittés dans le délai mentionné sur les factures. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à des poursuites du Trésor Public.

Les délais de prescription des actions relatives à la facturation de l'eau sont de 2 ans pour un consommateur (particulier) et de 5 ans pour un professionnel (par exemple : une société). Le Trésorier dispose d'un délai de 4 ans pour entreprendre les actions nécessaires aux recouvrements des factures d'eau. Après la prise en charge de la facture ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, sera mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date d'entrée en vigueur.

Le détail de la tarification des fournitures d'eau est précisé en annexe au présent règlement. Les modalités de règlement des factures sont précisées aux usagers lors de la demande d'abonnement. Le mode de paiement des factures peut être modifié à chaque paiement, dans la limite des conditions particulières applicables au prélèvement automatique.

Le «payeur» des factures est par défaut l'abonné signataire du contrat. En cas d'abonnement conjoint, le payeur peut être l'un ou l'autre des abonnés signataires. En cas de non-règlement, la Communauté de Communes de Thann-Cernay pourra faire intervenir le recouvrement des créances envers l'un ou l'autre des payeurs.

Toute demande de modification du payeur est soumise au consentement écrit de l'abonné. En cas de modification de payeur par prélèvement automatique, la demande de changement de compte bancaire doit être réalisée par le titulaire du nouveau compte avec consentement du payeur initial. L'abonné reste seul responsable du paiement de la consommation d'eau. La Communauté de Communes n'intervient en aucune façon dans la répartition des consommations et des dépenses de toute nature entre les différents propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble. En cas de litige, le service des eaux appliquera l'article R2224 - 19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## PAIEMENT DU BRANCHEMENT

### Article 8

Le coût de la construction du branchement, tel qu'il est défini à l'Article 14, est à la charge de l'abonné. Un devis estimatif et détaillé des travaux à exécuter et des frais correspondants lui est préalablement présenté. La facture est établie par rapport au coût des travaux effectivement réalisés.

## PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

### Article 9

Les factures d'eau sont établies sur la base du volume d'eau passé dans le compteur scellé, auquel s'ajoutent les taxes et redevances correspondantes, ainsi qu'une part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs. Les abonnés sont répartis en deux groupes en fonction de l'importance de leur consommation annuelle :

1. **Premier groupe – Consommateurs** - dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 6 000 m<sup>3</sup>. Ils reçoivent deux factures par an, établies sur la base des volumes consommés.
2. **Deuxième groupe - Gros consommateurs** - dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup>. Ils reçoivent 6 factures par an, établies sur la base des volumes consommés.

Le classement des usagers dans chaque catégorie est réalisé par le service des eaux. Les modifications de catégorie sont à l'appréciation de la collectivité.

En cas de changement tarifaire, la facturation est calculée au prorata du nombre de jours de consommation. Une tarification spécifique est pratiquée pour les ouvertures et fermetures des comptes des usagers. Les modalités de règlement des factures sont précisées à l'Article 7 ci-dessus. Le service des eaux s'engage à signaler aux propriétaires ou usagers les augmentations anormales de consommation pouvant être observées au relevé des index des compteurs et à l'établissement des rôles de mise en recouvrement.

## **RELEVÉS DES CONSOMMATIONS**

### **Article 10**

---

La consommation d'eau de l'abonné est établie à partir du relevé du compteur.

Le compteur est généralement équipé d'un dispositif technique adapté de relevé à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents du service des eaux chargés de l'entretien et du contrôle périodiques du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

En l'absence de relevé, sa consommation est provisoirement estimée à partir de la consommation annuelle précédente, ou, à défaut, des informations disponibles. Son compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit faciliter l'accès des agents de la Communauté de Communes de Thann-Cernay chargés du relevé du compteur. La Communauté de Communes de Thann-Cernay pourra établir tous les contrôles de consommation qu'elle jugera utile. Les abonnés seront prévenus du passage des agents du service des eaux par dépôt préalable d'un avis de passage ou éventuellement par voie d'affichage dans le hall de l'immeuble concerné. Les abonnés qui le souhaitent pourront contacter le service des eaux afin de convenir d'un rendez-vous à une autre date s'ils sont dans l'incapacité d'être présents ce jour-là.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par les soins de l'abonné ou par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur. De ce fait, il ne peut prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans ses installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que le service des eaux constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de sa consommation, il en informe l'abonné. Il l'informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau, en cas de fuite sur ses installations privées, et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Pour les compteurs équipés de dispositif de relevé à distance, certaines informations peuvent être mémorisées par ce dispositif. Le service des eaux pourra être amené à informer l'usager par courrier d'éventuelles consommations anormales ou permanentes enregistrées par ce dispositif.

## **FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR OUVERTURE OU FERMETURE DE BRANCHEMENT**

### **Article 11**

---

Les frais de déplacement pour fermeture ou ouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le tarif normal en vigueur est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application de l'Article 6. L'ensemble des tarifs sont disponibles auprès du service des eaux.

## **PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

### **Article 12**

---

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnements temporaires sont à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées aux Articles 7 et 9.

## **CONDITIONS DE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE FUITE**

### **Article 13**

---

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un dégrèvement de la facture sous certaines conditions :

1. La facture de l'abonné est limitée au double de sa consommation moyenne. La consommation moyenne est calculée sur la base des consommations des trois années précédentes ou à défaut sur la base des informations détenues par le service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.
2. L'abonné doit présenter une attestation d'une entreprise de plomberie ayant procédé à la réparation de la fuite, dans un délai d'un mois après le signalement.
3. La totalité de la part assainissement liée à la fuite est dégrevée si l'eau n'a pas réintégré le réseau d'évacuation.
4. Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage, des équipements d'arrosage automatique et de mise à niveau automatique de piscine, sont exclues. Les dégrèvements en eau potable sont applicables pour des locaux à usage d'habitation uniquement.

# CHAPITRE IV – Branchement et installations intérieures

## RÉSEAUX

### Article 14

---

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Le branchement se termine au niveau de ce ou ces compteurs jusqu'au clapet anti-retour, joint aval non compris, et en l'absence de clapet, jusqu'au compteur, joint aval non compris. Les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Les conduites principales font partie intégrante du réseau de distribution et appartiennent à la Communauté de Communes de Thann-Cernay, quel que soit le mode de financement et la participation éventuelle des riverains aux frais d'établissement. Elle en assume les charges d'entretien et de renouvellement. Les dégâts commis sur le réseau de conduites principales par les tiers ainsi que leurs conséquences sont exclusivement à leur charge.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de conduites principales sont exécutés par à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et sont subordonnés aux principes suivants :

- la Communauté de Communes de Thann-Cernay fixera, pour chaque exercice budgétaire et suivant ses possibilités financières, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre pour l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'eau,
- dans le cas de lotissements, les travaux de construction du réseau de distribution d'eau seront exécutés selon les prescriptions de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, aux frais du lotisseur, pour les canalisations principales et les branchements (non compris les regards de comptage et les compteurs), et aux frais des propriétaires des immeubles pour l'installation des compteurs. Si le projet nécessite un renforcement des réseaux d'eau potable, que ce soit sur des réseaux déjà existants, en domaine privé ou en domaine public, les travaux nécessaires seront à la charge du lotisseur. La Communauté de Communes se réserve le droit de réaliser une étude hydraulique au frais du lotisseur pour définir le besoin de renforcement.
- Dans le cas de permis de construire groupés, avec livraison de pavillons « clé en mains », les branchements et les compteurs seront exécutés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay, aux frais du lotisseur.

## DÉFINITION DU BRANCHEMENT

### Article 15

---

Les branchements, propriétés de la Communauté de Communes de Thann-Cernay comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tel que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Tout refus, pour des motifs légitimes, d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations, expose l'abonné à supporter le coût de la relève physique du compteur, comme mentionné au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement. Toutefois le service des eaux pourra décider de déplacer le compteur d'eau en domaine public afin d'apporter tout équipement qu'il jugera utile à la transmission des index du compteur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service des eaux.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné. La responsabilité de la Communauté de Communes de Thann-Cernay se situe jusqu'au clapet anti-retour, joint aval non compris.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service des eaux peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer, à ses frais, un dispositif de protection contre les retours d'eau (disconnecteur avec filtre), complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Tout immeuble indépendant est desservi par un branchement individualisé. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements ou s'il s'agit d'un ensemble industriel, il peut être établi plusieurs branchements distincts. La Communauté de Communes de Thann-Cernay reste seule juge de la solution à retenir.

**L'utilisateur est tenu de laisser l'accès des parties privatives au service des eaux pour tout entretien ou contrôle du réseau et des branchements. En cas de refus, la Communauté de Communes de Thann-Cernay engagera des poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur, afin d'accéder aux installations, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.**

## **INSTALLATION ET MISE EN SERVICE**

### **Article 16**

---

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande de raccordement par le service des eaux,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

La Communauté de Communes de Thann-Cernay fixe, après concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public. Lorsqu'un immeuble se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, la Communauté de Communes de Thann-Cernay est seule juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Les travaux d'installation sont réalisés par le service des eaux et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, par le service des eaux. La mise en place de l'abri du compteur peut être réalisée par le demandeur, après accord du service des eaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service des eaux.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés systématiquement par le service des eaux aux frais de l'abonné. Les travaux de terrassement, l'aménagement de l'emplacement du compteur ou du regard sont réalisés par le service des eaux. Toutefois, dans certains cas, avec l'accord du service des eaux, le demandeur peut faire réaliser ces travaux de terrassement par une entreprise de son choix, agréée par le service des eaux et, le cas échéant, par le gestionnaire de la voirie sous réserve qu'ils respectent les conditions techniques précisées par le service des eaux.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

Le service des eaux est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux.

## **ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS**

### **Article 17**

---

La Communauté de Communes de Thann-Cernay prend à sa charge les frais d'entretien, de renouvellement, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande de l'abonné ;

- les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris), dont il demeure responsable envers les tiers. Il doit, à ce titre :

- prendre toute mesure conservatoire pour la protection de ces équipements contre les effets du gel et autres sources de détérioration,
- signaler immédiatement toute fuite ou problème rencontré sur cette partie du branchement.

En conséquence, le service des eaux n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du service des eaux devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à la charge de l'abonné si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du service des eaux.

À l'occasion d'un renouvellement de branchement, la Communauté de Communes de Thann-Cernay peut exiger, pour des motifs techniques, le déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements reconnus nécessaires par la Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

## **RACCORDEMENT DES PROPRIÉTÉS NON RIVERAINES**

### **Article 18**

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service des eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par le service des eaux.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement, incomberont en totalité à l'abonné demandeur. L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié à la Conservation des Hypothèques compétente, aux frais de l'abonné demandeur.

Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les pétitionnaires, proportionnellement aux caractéristiques propres à chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

## **INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 19**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations en aval du compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné, à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service des eaux, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Afin de permettre à l'abonné une bonne utilisation de ses installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression, est recommandée.

La pression du réseau d'eau potable variant sur le territoire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay entre 0,5 et 10 bars, la Collectivité ne peut être tenue de distribuer l'eau à une autre pression que celle du réseau. Toutefois s'il désire disposer d'une pression comprise entre 2 et 4 bars, l'abonné peut installer, sous sa responsabilité, un réducteur de pression ou un système de surpression en aval du compteur. Ces installations sont fortement recommandées par la collectivité pour protéger les équipements sanitaires privés.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avvertir le service des eaux. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le service des eaux procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. L'abonné est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents du service des eaux chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Si le rapport de visite notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité des installations, le service des eaux indique à l'abonné les mesures à prendre dans un délai déterminé. À l'issue de ce délai, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

À défaut de mise en conformité, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter d'une rupture de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, ceux-ci peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

## **INSTALLATIONS PRIVÉES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 20**

---

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé au service des eaux (voir Article 5 B). Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en informer le service des eaux trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le service des eaux doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## **MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

### **Article 21**

---

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ne peut être réalisée que par les agents du service des eaux, de même que le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur qui est à la charge du propriétaire demandeur.

En cas de fuite sur son installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet en amont du compteur. Toute dégradation sur le réseau, les vannes ou les compteurs suite à des manipulations non autorisées pourra faire l'objet d'une facturation à l'attention du responsable des frais de réparation engendrés.

À la résiliation d'un abonnement, le service des eaux décidera, après consultation du propriétaire, de la nécessité ou non de supprimer la prise du branchement sur la conduite principale. Les travaux correspondants seront facturés au propriétaire. Dans le cas de modification du branchement, l'ancienne prise d'eau sera supprimée dans les conditions ci-dessus et aux frais du propriétaire demandeur.

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont la charge de l'abonné. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou celle de son représentant.

En cas d'habitation abandonnée, après recherche active du propriétaire par la Communauté de Communes, le branchement pourra être fermé par le service des eaux par mesure de sécurité (fuite d'eau, sécurité sanitaire...).

# CHAPITRE V – Compteurs

## CARACTÉRISTIQUES

### Article 22

---

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur (compteur volumétrique de classe Ce précision classe C comprenant une garantie fabricant d'étalonnage de 15 ans). Le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance (dispositif présent directement sur le compteur ou déporté vers l'extérieur du point de comptage pour une meilleure réception). Sur la Communauté de Communes de Thann-Cernay, le dispositif de relève à distance est de marque Diehl Metering, modèle IZAR R4CP. La puissance d'émission sur la fréquence 868 MHz est extrêmement faible (16 mW), avec un temps d'émissions de 40 secondes par jour (soit 20 minutes par mois). En comparaison, le réseau GSM est de l'ordre de 2 000 mW à une fréquence de 900 MHz. La puissance émise par le système radio de relève à distance est négligeable comparée aux autres systèmes utilisés dans la vie quotidienne.

Les compteurs sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le service des eaux. Ils doivent être placés en propriété privée et en limite du domaine public (maximum 1,5 ml), de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Communauté de Communes de Thann-Cernay. L'abonné en a la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le service des eaux en fonction des besoins déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas au besoin de l'abonné, le service des eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le service des eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. L'abonné doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service des eaux au compteur et équipements de relevé à distance.

En cas de refus par l'abonné de la mise en place d'un dispositif de relevé à distance sur le compteur, la relève du compteur sera effectuée semestriellement par le service des eaux aux frais de l'abonné. Le refus ou l'impossibilité d'accès au compteur par l'abonné ne pourra être invoqué.

## INSTALLATION

### Article 23

---

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service des eaux). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement adapté et accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et l'abonné est tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel installé conformément aux prescriptions techniques de la Communauté de Communes doit être accessible pour toute intervention.

## VÉRIFICATION

### Article 24

---

Le service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné, par le service des eaux sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, celui-ci peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si l'abonné n'est pas satisfait des conclusions de l'étalonnage, celui-ci peut demander, à ses frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera son démontage.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge du service des eaux. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

## ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

### Article 25

---

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le service des eaux, à ses frais. Le renouvellement des compteurs doit être réglementairement effectué tous les 15 ans pour les compteurs volumétriques classe C et tous les 12 ans pour les compteurs vitesse classe C.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le service des eaux informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection, notamment contre le gel. L'abonné veillera à maintenir une température minimum de +5°C dans l'espace recevant le compteur d'eau. Il veillera à la fermeture des portes et des fenêtres dans cet espace en période hivernale et évitera tout courant d'air. Si le compteur se situe dans un garage, en période hivernale, la porte devra être immédiatement refermée après chaque entrée et sortie de véhicules. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que celui-ci n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a/ont subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service des eaux. En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) ;
- le dispositif de relevé à distance a été dissocié du compteur (déclipsé), a disparu ou a été endommagé par un choc, une source électrique, de chaleur ou magnétique.

# CHAPITRE VI – Interruption et restrictions du service de redistribution

## INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

### Article 26

---

Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau consécutive :

- au gel, à la sécheresse, à une rupture de canalisation, une réparation, une coupure d'électricité ou à toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure,
- à des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, justifiés par la nécessité d'effectuer l'échange des compteurs ou des travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement du réseau,
- à des variations des qualités physiques et chimiques de l'eau, sans incidence sur la conformité au règlement sanitaire,
- à des augmentations ou diminutions de pression,
- à la présence d'air dans les conduites,
- à la présence de dépôts de rouille.

Dans toute la mesure du possible, le service des eaux avertira les abonnés, par voie de presse, d'affiches ou par courrier, 24 heures à l'avance lorsqu'elle procédera à des réparations, à des travaux d'entretien ou de raccordement prévisibles.

## RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

### Article 27

---

En cas de force majeure, le service des eaux pourra, à tout moment, interdire ou limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou la lutte contre les incendies.

En outre, le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité, sous réserve que les abonnés aient été avertis, en temps opportun, des conséquences de ces modifications.

Dans le cadre du respect des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc.

## CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Article 28

---

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement ; ceux situés non loin du sinistre devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'Article 5, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule-bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux devra être averti dans les délais fixés par la convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

# CHAPITRE VII – Règlement des litiges

## VOIES DE RECOURS – MÉDIATION

### Article 29

---

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.), l'abonné doit contacter le service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du service figurent sur les factures et sur le site Internet de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

#### A – Médiation

En cas de difficulté avec son contrat d'abonnement, l'abonné pourra à tout moment porter une réclamation auprès du service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Pour tout litige, une mission de médiation est réalisée par le service des eaux, en lien avec le service Affaires Juridiques et les élus de la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.

Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'utilisateur peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs, par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris CEDEX 08 ou sur Internet <http://www.mediation-eau.fr>.

Une procédure d'action de groupe peut également être mise en œuvre conformément au décret n°2014-1081 du 24 septembre 2014.

#### B - Tribunaux compétents

Les délais et voies de recours de l'utilisateur sont les suivants :

Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour tout litige qui opposerait l'abonné au service des eaux.

#### C – Traitement des données personnelles

Les indications fournies dans le cadre du contrat de souscription font l'objet d'un traitement informatisé par le service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay aux fins de gestion du contrat et du service des eaux.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de cinq ans après le terme du contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay dans le cadre des missions suivantes : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, comptabilité, recouvrement, réclamation et gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au service des eaux et aux services Finances et Affaires Juridiques dans le cadre des missions portant sur la comptabilité, le recouvrement, la réclamation et la gestion des contentieux.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données. Ce droit s'exerce auprès du service des eaux de la Communauté de Communes de Thann-Cernay par courrier à l'adresse suivante : 3a rue de l'Industrie CS 10228 68704 CERNAY CEDEX.

L'utilisateur pourra également faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

## PRISE D'EAU ILLÉGALE SUR POTEAUX INCENDIE - VOLUME DÉTOURNÉS

### Article 30

---

L'utilisation illégale de la ressource en eau constitue un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du Code Pénal. Toute personne utilisant frauduleusement de l'eau prélevée sur le réseau de distribution publique sans compteur ni autorisation du service des eaux pourra être poursuivie. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par l'exploitant du réseau ou par les corps de sapeurs-pompiers. Le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites à l'encontre des contrevenants.

# CHAPITRE VIII – Conditions particulières relatives à l’individualisation des contrats de fourniture d’eau dans les immeubles collectifs d’habitation et ensembles immobiliers de logements

## LE PROCESSUS D’INDIVIDUALISATION

### Article 31

---

#### A – La demande d’individualisation

Le propriétaire d’un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public,
- la copropriété, dans le cas d’une propriété multiple de l’immeuble, peut demander l’individualisation des contrats de fourniture de l’eau des occupants de l’immeuble.

À cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux. Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d’eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l’individualisation des contrats de fourniture d’eau. Les compteurs devront notamment être situés dans un endroit commun accessible à tous les propriétaires ou locataires, ainsi qu’aux agents de la Communauté de Communes.

#### B – L’examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s’il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser, aux frais du propriétaire, des analyses de la qualité de l’eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l’immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le service des eaux). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l’eau, entre le compteur général de pied d’immeuble et l’un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d’identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l’immeuble ou de l’ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant, conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le service des eaux. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l’eau, entre le compteur général de pied d’immeuble et l’un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d’eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l’ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d’installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

#### C – La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d’individualisation des contrats de fourniture d’eau,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.
- Les contrats de souscriptions remplis et signés par tous les locataires et/ou propriétaires qui seront desservis par cette individualisation.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l’échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au service des eaux les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

#### **D – L'individualisation des contrats**

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

#### **E – Contrôle et réception**

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux et par la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

### **RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

#### **Article 32**

---

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur. Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,
- et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur, du dispositif de relève à distance et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du service des eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

### **CARACTÉRISTIQUES ET ACCESSIBILITÉ DES COMPTEURS INDIVIDUELS**

#### **Article 33**

---

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement fournis par le service des eaux, et équipés d'un dispositif de relève à distance.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis. Ces compteurs devront impérativement être accessibles au service des eaux.

### **MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 34**

---

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

## **GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS**

### **Article 35**

---

À compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

## **DISPOSITIF DE FERMETURE**

### **Article 36**

---

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au service des eaux, verrouillable et inviolable, permettant notamment au service des eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le service des eaux qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

## **RELÈVE CONTRADICTOIRE**

### **Article 37**

---

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le service des eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

# CHAPITRE IX - Dispositions d'application

## *MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT*

### Article 38

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au service des eaux.

## *ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT*

### Article 39

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2025 pour les usagers et propriétaires déjà en place. Tout règlement de service antérieur, concernant l'eau potable, est abrogé à compter de la même date.

## *MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT*

### Article 40

Ce règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, excepté pour les adaptations obligatoires dues à des changements législatifs ou réglementaires. La délibération du Conseil Communautaire emporte modification du règlement de service pour l'ensemble des usagers. Son entrée en vigueur est d'application immédiate. Les modifications sont obligatoirement portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers pourront user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donnent droit à aucune indemnité. Les modifications sont réputées acceptées par le paiement de la première facture suivant la fourniture de l'information.

## *CLAUSES D'EXÉCUTION ET NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT*

### Article 41

Le Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, les agents du service des eaux et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, le non-respect du présent règlement donne lieu à l'application de frais et/ou pénalités dont les montants sont fixés par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Le Président,

## ANNEXE 1 – Tarification

Les tarifs applicables sont fixés par les autorités administratives compétentes (Communauté de Communes de Thann-Cernay, Agence de l'Eau, État). Ces tarifs comprennent plusieurs redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement distribué.

### A – Consommation d'eau et redevance d'assainissement :

- Les prix du m<sup>3</sup> d'eau et de la part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs doivent couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service des eaux. Ils sont révisés et fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.
- La redevance et la part fixe d'assainissement (pour les immeubles raccordés ou raccordables) servent au financement de l'ensemble des dépenses d'assainissement assumées par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (collecte, transport et traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel). Le prix est révisé et fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

### B – Taxes perçues par la Communauté de Communes de Thann-Cernay et reversées à différents organismes :

- La redevance de prélèvement, reversée à l'Agence de l'Eau, permet le financement des réalisations d'amélioration de la ressource en eau du territoire dont a la charge l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son taux est fixé par cette dernière.
- La redevance pollution et la redevance modernisation des réseaux de collecte sont également reversées à l'Agence de l'Eau. Elles permettent de soutenir les collectivités territoriales dans leurs efforts en matière d'épuration. Son taux est fixé annuellement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée est appliquée selon la répartition suivante :
  - Taux réduit à 5,5% applicable à l'eau, à la part du prix relative à l'abonnement (part fixe) ainsi qu'aux redevances eau perçues au profit de l'Agence de l'Eau.
  - Taux réduit à 10% applicable à l'assainissement ainsi qu'aux redevances assainissement perçues au profit de l'Agence de l'Eau.
  - Taux réduit à 10% applicable aux services de gestion des comptes (frais d'ouverture/fermeture).

Le prix du m<sup>3</sup> d'eau ainsi que les taux des différentes taxes et redevances sont indiqués sur les factures d'eau et disponibles, sur simple demande, au service des eaux.

### C – Autres prestations :

Les prestations délivrées par le service des eaux et de l'assainissement sont facturées selon les tarifs adoptés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

<b>Grille tarifaire</b>	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires au 01/01/2025 - € HT
<b>Diverses interventions au domicile de l'abonné</b>	
Fermeture du branchement	70.00 € HT
Réouverture de branchement	70.00 € HT
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	60.00 € HT
Repose d'un compteur de 15 ou 20 mm	60.00 € HT
Relevé individuel de l'index d'un compteur par le service des eaux, en cas de refus de la mise en place d'un dispositif de relevé à distance sur le compteur	60.00 € HT
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	60.00 € HT
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	110.00 € HT
<b>Étalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)</b>	
Pour un compteur 15 mm	450.00 € HT
Pour un compteur 20 mm	480.00 € HT
Pour un compteur 30 mm	650.00 € HT
Pour un compteur 40 mm	700.00 € HT
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
<b>Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)</b>	
Pour un compteur 15 mm	580.00 € HT
Pour un compteur de 20 mm	600.00 € HT
Pour un compteur de 30 mm	770.00 € HT
Pour un compteur de 40 mm	800.00 € HT
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
<b>Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage</b>	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	200.00 € HT
Contre-visite comprenant le PV de visite	100.00 € HT
<b>Qualité eau et pression</b>	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	70.00 € HT
<b>Relevé à distance</b>	
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	110.00 € HT
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	160.00 € HT
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un émetteur déporté (en cas de faute prouvée du client)	250.00 € HT
<b>Pénalités et infractions au règlement</b>	
Pénalité (1) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser les agents du service des eaux accéder au <b>compteur de 15 mm</b> (notamment en vue d'un relevé d'index ou du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	15.00 € HT
Pénalité (1) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser les agents du service des eaux accéder au compteur <b>supérieur à 15 mm</b> (notamment en vue d'un relevé d'index, du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	35.00 € HT
Pénalité (1) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	130.00 € HT
Pénalité (1) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	260.00 € HT
Pénalité (1) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par le service des eaux	15.00 € HT
Pénalité (1) journalière pour vol d'eau sur <b>un compteur de 15 mm, à partir du dernier index lu sans fraude</b>	15.00 € HT
Pénalité (1) journalière pour vol d'eau sur <b>un compteur supérieur à 15 mm, à partir du dernier index lu sans fraude</b>	35.00 € HT
Remplacement de <b>compteur de 15mm</b> gelé avec module radio (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	145.00 € HT
Remplacement de <b>compteur de 20mm</b> gelé avec module radio (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	165.00 € HT
Remplacement de <b>compteur de 30mm</b> gelé avec module radio (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	265.00 € HT
Remplacement de <b>compteur de 40mm</b> gelé avec module radio (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	360.00 € HT

(1) : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par le service des eaux et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement	
<b>Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)</b>	
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 15mm ou 20mm	<b>500.00 € HT</b>
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 30mm ou 40mm	<b>1000.00 € HT</b>
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre > à 40mm	<b>2000.00 € HT</b>